



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Alcoolisme

Question écrite n° 31209

### Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes se posant au service d'alcoologie de l'office central d'hygiène sociale. Le comportement alcoolique est de plus en plus considéré comme une pathologie qui nécessite un traitement spécifique. Pour la prise en charge ambulatoire du malade alcoolique, l'activité du service d'alcoologie de l'office central d'hygiène sociale est essentielle et ne cesse de croître. L'article L 355-1 du code de la santé publique attribue au ministère de la santé la responsabilité de « l'organisation et la coordination de la prévention et du traitement de l'alcoolisme ». Les subventions allouées par l'État étant soumises aux contraintes budgétaires, l'office central d'hygiène sociale est conduit non seulement à rejeter les demandes d'implantations nouvelles, mais même à envisager une réduction de ses effectifs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer la modification de cet article du code de la santé publique, ce qui permettrait notamment au service d'alcoologie de passer convention avec la Caisse primaire d'assurance maladie et ainsi d'assurer au mieux sa mission thérapeutique.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre délégué à la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que lors de la mise en place des structures spécifiques d'accueil et de suivi des personnes menacées par une consommation excessive d'alcool et d'accompagnement de leurs familles (Centre d'hygiène alimentaire ou CHA), leur gestion, suivant les conditions locales, a été soit assurée directement par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, soit confiée à des associations, la plus connue d'entre elles étant l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Cette gestion a été confiée, dans le département de Loire-Atlantique, à l'Office central d'hygiène sociale, association fondée en 1917 à Nantes. En effet, l'OCCHS a pour objet de créer, développer et gérer des services et établissements dans le champ sanitaire, en ce qui concerne les troubles présentés par la population et dont l'incidence sociale est particulièrement notable tel, notamment, l'alcoolisme. Le financement du centre d'hygiène alimentaire géré par l'OCCHS suit le régime dont relève l'ensemble du dispositif permanent de prévention et de suivi ambulatoire des sujets alcoolodépendants : son fonctionnement est assuré au moyen des crédits inscrits au chapitre 47-14 (actions déconcentrées) du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Cela étant, rien ne s'oppose à ce que l'OCCHS, compte tenu de son statut, passe convention avec des organismes de protection sociale, en vue de mener des actions de nature thérapeutique auprès des malades alcooliques. Le ministère n'envisage pas de procéder à une réforme législative en ce domaine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ayrault Jean-Marc](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31209

**Rubrique :** Boissons et alcools

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 juillet 1990, page 3222